

LES ENJEUX DU SILENCE LEGISLATIF ENTOURANT LES CRYPTOMONNAIES : CAS DU MAROC

Oumaima LABZAE, Samir BEL-AMIN

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales Ain Sebaâ, Université Hassan II – Casablanca, Maroc

oumaimalab4@gmail.com
samirbelamin27@gmail.com

Résumé

Les cryptomonnaies représentent un phénomène financier et monétaire novateur, émanant de l'initiative de Satoshi Nakamoto, caractérisé par son aspect inédit, original et audacieux. Ce concept vise à instaurer des formes de monnaies dépourvues de références historiques conventionnelles, dans le dessein ambitieux de transcender les structures monétaires, financières et économiques traditionnelles. En prétendant offrir une alternative décentralisée, exempte de contrôle étatique et de domination gouvernementale, les cryptomonnaies se confrontent à des défis complexes sur le plan juridique, tant au niveau national qu'international.

L'objet de cette étude réside dans l'analyse juridique de cette technologie, mettant en lumière les spécificités des monnaies cryptographiques par rapport aux devises traditionnelles et aux innovations monétaires contemporaines. Cette démarche comprend également une évaluation approfondie des avantages et des inconvénients inhérents à l'utilisation des cryptomonnaies. Seule une compréhension exhaustive de ces aspects permettra d'envisager l'élaboration d'un cadre juridique propice à leur développement, offrant ainsi des perspectives sur les possibles contours légaux des monnaies cryptographiques.

Mots clés - Cryptomonnaies, qualification juridique, encadrement légale, Maroc, risques, bénéfices.

Abstract

Crypto-currencies are an innovative financial and monetary phenomenon, the brainchild of Satoshi Nakamoto, characterized by their novelty, originality and boldness. The concept aims to introduce forms of currency devoid of conventional historical references, with the ambitious goal of transcending traditional monetary, financial and economic structures. In claiming to offer a decentralized alternative, free from state control and government domination, crypto-currencies face complex legal challenges at both national and international levels.

The focus of this study lies in the legal analysis of this technology, highlighting the specificities of cryptocurrencies compared to traditional currencies and contemporary monetary innovations. This also includes an in-depth assessment of the advantages and disadvantages inherent in the use of cryptocurrencies. Only a comprehensive understanding of these aspects will enable us to envisage the development of a legal framework conducive to their development, offering insights into the possible legal contours of cryptocurrencies.

Keywords - Cryptocurrencies, legal qualification, legal framework, Morocco, risks, benefits.

I. INTRODUCTION

« *L'amour lui-même n'a pas fait plus d'idiots que les cogitations sur l'essence de la monnaie* »

Karl Marx

Critique de l'Economie politique, Paris, La Pléiade, tome I

Les cryptomonnaies et le droit : voilà bien un nouvel énoncé explosif. Il se prête à tous les amalgames, à toutes les approximations, à tous les fantasmes aussi. L'ère du numérique a bouleversé les notions et les concepts les plus classiques, imposant une nouvelle réalité à tous, allant des rapports les plus anodins des Hommes, aux transactions les plus complexes. Cette ère est allée à même changer les outils fondamentaux des rapports humains, tel que la monnaie.

Il est indéniable que la monnaie a évolué depuis sa création. Cependant, son évolution ne se rapportait qu'à sa forme, laquelle suivait les innovations technologiques, passant du matériel à l'abstrait avec l'avènement des supports de paiement dématérialisés. Ainsi, cette évolution n'a nullement remis en cause les systèmes de paiement, dont le règlement final des dettes et des obligations demeure attaché à la monnaie de la banque centrale, et donc au pouvoir étatique.

Ce n'est qu'à l'aube des années deux mille qu'est apparue une nouvelle forme de monnaie, d'une particularité bien singulière, dénommée « la cryptomonnaie », remettant tout un système monétaire en question. Etymologiquement, le terme cryptomonnaie résulte de la juxtaposition de deux mots, le préfixe « crypto », qui désigne tout élément à caractère caché et imperceptible et se rapporte ainsi aux procédés cryptographiques permettant de sécuriser l'information, et du suffixe « monnaie » qui représente cette « grande roue de circulation¹ » assurant l'échange entre les Hommes.

Le principe est que ces monnaies cryptographiques ne soient pas émises par une banque centrale. Le système d'échange est basé sur un protocole de procédés cryptographiques définissant les modalités de transactions des participants². Ces transactions se font entre pairs et fonctionnent sur la base d'une cryptographie à double clé, l'une publique, semblable à un compte de messagerie permettant l'accès à une plateforme d'échanges, l'autre privée, équivalent à un numéro de compte bancaire, favorisant l'authentification et la sécurisation des transactions³.

Ce modèle est rendu possible grâce à l'ingéniosité de la technologie sur laquelle se base les cryptomonnaies, notamment la blockchain, en français chaîne de bloc. Le mathématicien Jean-Paul Delahaye assimile la *Blockchain* à un « très grand cahier, que librement et gratuitement, tout le monde peut lire, sur lequel chacun peut écrire, mais qui est impossible à modifier et indestructible⁴ ».

Jusqu'à présent, les cryptomonnaies ainsi que la blockchain semblent être des procédés techniques maîtrisés par une infime partie de la population. La question qui se pose est de savoir quel rôle joue le juriste dans cet engouement pour les chiffres et les montages algorithmiques. Qu'est-ce qu'il est censé réguler ? La blockchain ? les cryptomonnaies ? les deux, ou rien du tout ? Qu'est-ce qui est réglable ? Et qu'est-ce qui sort du contrôle du droit ?

Une chose est certaine, les nouvelles technologies ne peuvent pas fonctionner sans le droit. Le juriste n'est pas censé régir dans l'immédiat la blockchain ou les cryptomonnaies car comme le dit Portalis « quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout⁵ ». Cependant, du moins pour l'instant, le juriste doit comprendre, interroger et questionner, pour mieux anticiper les conséquences de ces nouvelles technologies⁶, car l'élaboration d'un nouvel arsenal juridique pour une

¹ LAAMRANI Abdelatif, « Une brève histoire de l'argent », Chronique, Maroc hebdo, 25/07/2021.

² BELMADANI Abdellah, « Quand les cryptomonnaies rivalisent avec la monnaie souveraine », 2022 ISTE OpenScience

³ Op.Cit 2.

⁴ LEGRAND Stéphanie, « Les enjeux de la blockchain : Point de vue du praticien », Dalloz IP/IT, février 2019, p. 85. In, EL KASSIMY Shahinaz, « Les applications juridiques de la blockchain en droit des contrats et droit des affaires » *Africa Law*, Janvier 2023.

⁵ Cité par : Amaury Perrin, « Le bitcoin et le droit : problématiques de qualification, enjeux de régulation », dans « Gestion & Finances Publiques », 2019/1 N° 1 | pages 84 à 93, Ed Lavoisier, sur Cairn.

⁶ Op.Cit 4

catégorique nouvellement apparue commence par une bonne compréhension de celle-ci et une étude équitable de ses avantages et désavantages.

C'est ainsi que notre étude revêt un double intérêt aussi bien théorique que pratique.

L'intérêt théorique de notre travail se manifeste dans la nécessité de comprendre les cryptomonnaies à travers leur identification comme objet de droit et définir ainsi l'appartenance juridique à une catégorie précise, sinon la création d'une nouvelle catégorie sur mesure à cette espèce dont l'usage, la commercialisation et l'adoption ne font qu'augmenter.

Aussi, nul ne peut nier que toutes les nouvelles technologies, bien qu'elles facilitent les échanges et rendent fluides les transactions, apportent leurs lots de risques. Ainsi, la volonté d'innover qui encourage leur usage doit être à la taille du principe de précaution et c'est ici que l'intérêt pratique de notre étude prend sens. De ce fait, la confrontation des risques inhérents aux cryptomonnaies avec les opportunités qu'elles offrent à la scène nationale et internationale s'avère impérative de sorte à contrebalancer les deux.

C'est ainsi que surgit la question sur comment est-il possible d'encadrer une technologie novatrice et qui promet de rompre avec les codes et règles des Etats et des banques centrales. C'est en d'autres termes l'interrogation sur la faisabilité de la mise en place d'une nouvelle catégorie sur mesure, ou, dans la mesure du possible, de l'intégration des cryptomonnaies dans une catégorie existante, le tout en préservant l'originalité de cette création qu'est son indépendance du pouvoir étatique.

La réponse à notre problématique suppose une bonne compréhension des cryptomonnaies laquelle passe, dans un premier temps, par l'étude de la nature des cryptomonnaies à la lumière des catégories monétaires connues par tous (**partie I**). Ensuite, la nécessité et l'urgence d'encadrer les cryptomonnaies sera à démontrer par les atouts de ces créations mais aussi les risques elles portent surtout qu'à l'heure les cryptomonnaies sont connues du publiques et peuvent être procédées par tout un chacun (**partie II**).

II. LE CARACTERE *SUI GENERIS* des CRYPTOMONNAIE, OBSTACLE à leur QUALIFICATION

Force est de reconnaître que « L'art du juriste est l'art de qualifier⁷ », il s'agit de traduire des concepts de fait par des concepts de droit. Ainsi, la qualification juridique des cryptomonnaies permettra de déterminer le régime qui leur sera applicable.

En effet, les cryptomonnaies ont suscité un débat des plus accrus du 21^{ème} siècle, faisant chavirer les avis entre les optimistes qui les considèrent comme la monnaie de demain, et les pessimistes qui n'y voient que malheurs et menaces pour la structure monétaire. Cependant, Leur utilisation saine et peu risquée ne dépend ni des uns ni des autres, mais demeure plutôt conditionnée par la position des juristes. Ces derniers refusent d'accorder aux cryptomonnaies la qualification de monnaies légales (A), tout comme celle d'autres formes monétaires (B).

A- *L'assimilation des cryptomonnaies à la monnaie fiduciaire.*

Naturellement la première qualification à laquelle plusieurs songent est celle de monnaie classique. Cependant, l'usage du terme cryptomonnaies est quelque part abusif. Bien que le droit ne donne pas de définition précise à la monnaie, la définition économique proposée par Aristote⁸ demeure la plus répandue.

En effet, Aristote reconnaît trois fonctions à la monnaie : celle d'unité de compte, de réserve de valeur et enfin celle d'instrument de paiement. Cela dit, il suffit de répondre à ces trois fonctions pour être qualifié de monnaie. Dans l'espèce, les cryptomonnaies permettent d'exprimer la valeur des biens et services dans une unité commune au sein d'une même communauté, elles sont donc des unités de compte. Elles créent leur masse monétaire et constituent ainsi une réserve de valeur. Enfin, elles donnent aux individus qui optent pour une quelconque cryptomonnaie comme moyen de paiement le droit d'acheter et de vendre ce qu'ils veulent, ce sont donc des instruments de paiement. *De facto*, les cryptomonnaies sont des monnaies au sens économique.

En contrepoint, la définition économique semble insuffisante aux yeux des juristes, car elle omet certains critères sin qua non pour qu'une monnaie en soit véritablement une. En effet, bien qu'une unité monétaire remplisse les trois missions listées

⁷ MEKKI Mustapha, « *Les mystères de la blockchain* », Recueil Dalloz, 2017, P.2163.

⁸ Aristote, *Ethique à Nicomaque*.

exhaustivement par Aristote et adoptées par les économistes, une monnaie demeure tributaire de la reconnaissance légale. Celle-ci se matérialise par la conjugaison de deux facteurs : la confiance (1) et la *lex monetae* (2).

1- *Le critère de la confiance en la monnaie*

La confiance, ce caractère à la fois psychologique et sociologique, a été admis, repris et exprimé différemment par les institutions monétaires internationales telle que le FMI ou encore BCE⁹. La confiance constitue un impératif pour l'admission et la reconnaissance d'une monnaie. Depuis l'or, l'homme avait confiance dans la valeur de ces instruments et dans leur capacité à éteindre ses créances ou encore répondre à ses besoins. Dans ce sens, Simmel admet que « *Sans la confiance, la circulation monétaire s'effondrerait* »¹⁰. Cependant, la monnaie telle qu'elle existe actuellement n'a aucune valeur intrinsèque, ni dans les billets ni dans les pièces. Ceux-ci n'ont de valeur que celle qui leur est accordée. Le FMI exprime la même idée en admettant que la valeur d'une monnaie fiduciaire est celle « *qu'une nation décide de lui assigner*¹¹ ».

Partant de là, les cryptomonnaies peuvent être considérées comme de véritables monnaies au vu de la confiance que plusieurs individus, nation, leur accordent. Sans cette confiance, le nombre d'utilisateur des cryptomonnaies dans le monde n'aurait pas atteint les cinq cents millions à la fin de 2022. Avec le Bitcoin en chef de file, comptant 219 millions d'utilisateurs en décembre 2022¹².

D'emblée, le rapprochement entre cryptomonnaies et monnaies classiques semble, encore une fois, possible. Toutefois, la réflexion sur le concept de confiance a été poussée plus loin. En effet, la confiance est désormais accordée, non seulement à la monnaie en soi, mais aussi aux institutions monétaires qui les émettent. Aglietta admet qu'avoir confiance en la monnaie « *c'est avoir confiance dans l'institution qui la légitime*¹³ ». Alors qu'auparavant, la confiance consistait un pacte social et un lien entretenu entre l'Homme et le moyen de paiement à sa disposition, aujourd'hui cette confiance est devenue matérielle. Elle s'exprime par des textes de loi. Une population a confiance en la monnaie de son Etat parce que la loi en a disposé ainsi. Et si l'on supprime cette loi, ce lien de confiance se dissout automatiquement. En fin de compte, tant que la loi ne reconnaît pas les cryptomonnaies comme monnaie du pays, celles-ci ne gagnent pas la confiance de tous et demeurent illégales aux yeux des juristes. A ce stade, la confiance, concept initialement non juridique, se mêle à un autre concept : la souveraineté

2- *Le principe de souveraineté monétaire*

A propos de la souveraineté monétaire Bodin affirme que « *la monnaie est l'un des droits de la souveraineté*¹⁴ ». En effet, outre les trois fondamentaux de la souveraineté, à savoir à chaque Etat son peuple, son territoire et son gouvernement, un Etat est aussi souverain par le fait qu'il peut frapper et battre sa monnaie indépendamment de tout pouvoir extérieur et ce, par une institution publique qu'est la Banque Centrale. C'est ce que l'on appelle la souveraineté monétaire, laquelle donne à l'Etat trois types de capacités : la capacité d'émettre la monnaie, celle de maîtriser sa valeur et enfin la capacité à maîtriser le champ des pratiques monétaires internes et les flux externes¹⁵.

A l'appui l'un des premiers actes avec lesquels le Maroc a attesté de son indépendance est la promulgation du dahir de 17 octobre 1959,¹⁶ en vertu duquel le Dirham Marocain a été déclaré monnaie officielle du royaume. Il détient à ce jour la reconnaissance exclusive de l'Etat marocain, ce qui implique que toute autre unité monétaire échangée ou stockée au Maroc ne peut aspirer à la qualification de Monnaie. Cette reconnaissance légale est connue sous l'appellation de « cours légal ».

La position du royaume a été vite tranchée par les décisions de Bank Al-Maghrib¹⁷, l'Office des Changes¹⁸ et l'AMMC¹⁹, lesquelles se sont accordées sur le fait que les cryptomonnaies ne sont pas des monnaies légales et leur usage est sanctionné par

⁹ DE VAULPANE Hubert, « *Cryptomonnaies et banque centrale* », 2019, P.2, consulté depuis : <https://www.academia.edu>.

¹⁰ SIMMEL G., « *Philosophie de l'argent* », Paris, PUF, Quadrige. Dans Les « Dispositifs de confiance » dans l'espace public, Louis Quéré, dans Réseaux 2005/4 (no 132), pages 185 à 217. P.194.

¹¹ Op cit 9. P.2.

¹² www.lesaffaires.com

¹³ Op cit 9, P.2.

¹⁴ Op cit 9, P.3.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ FEIRERTAG Olivier, « *L'organisation de Bank Al-Maghrib de 1959 à nos jours : l'émergence de la banque centrale du Maroc* », Histoire Economie et Société, 2016/4, dans Cairn Info P.7.

¹⁷ Communiqué de presse conjoint du Ministère de l'Economie et des finances, de Bank Al Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marche des Capitaux sur l'usage des monnaies virtuelles du 21 novembre 2017.

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ *Idem*.

le droit marocain. Leurs positions respectives s'alignent avec les dispositions de l'article 339 du code pénal marocain, qui prévoit que « la fabrication, l'émission, la distribution, la vente ou l'introduction sur le territoire du Royaume de signes monétaires ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les monnaies ayant cours légal, est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 dirhams ». Sur la base de cet article, une décision portant le numéro 462/3 a été rendue en date du 24/03/2021 interdisant toute transaction monétaire par Bitcoin²⁰. Si les institutions monétaires marocaines et la jurisprudence nationale n'ont pas dit leur dernier mot à propos de la qualification juridique des cryptomonnaies, elles ont cependant donné le ton de l'avenir de cette invention au Maroc.

Enfin, les cryptomonnaies ne jouissent ni de la reconnaissance étatique ni de sa protection, elles sont créées et circulent indépendamment de tout pouvoir. C'est d'ailleurs la philosophie promue depuis leur création. Dans ce sens, le « Bitcoin Jésus » Roger Ver admet que « Nous avons vu le Bitcoin comme un moyen de séparer la monnaie de l'État²¹ ».

Malgré toutes les tentatives et les essais pour rapprocher cette « chose » qui n'est autre qu'« un protocole technique de transactions sur internet entièrement décentralisé » aux monnaies légales, la réalité finit par rattraper tout amateur de la matière et rappeler que les monnaies cryptographiques ne répondent pas aux standards d'une monnaie légale. De ce fait, toute tentative semble vaine et, au moins pour le moment, nous ne pouvons pas considérer les cryptomonnaies comme de la monnaie *fiat*. Face à cette impasse, la doctrine se penche vers une autre qualification, celle de monnaies électroniques.

B- L'assimilation des cryptomonnaies à d'autres variétés monétaires

Bien que le terme « monnaie » soit présent dans toutes les propositions d'appellation des cryptomonnaies, celles-ci se font rejeter de manière catégorique de cette espèce dont seul l'État détient le monopole. Cependant, l'usage du terme « monnaie » devient de plus en plus générique et a ipso facto donné naissance à de nouvelles dérivées de la monnaie. Entre autres les monnaies électroniques (1) et les instruments de paiement (2).

1- Les cryptomonnaies comme monnaies électroniques

La comparaison semble tout de même attrayante. Il est certain que le fait que les cryptomonnaies soient stockées sous une forme électronique et qu'elles servent au paiement de biens et de services moyennant l'accord des parties appartenant à une communauté déterminée, oriente de façon quasi automatique vers cette piste de réflexion. Mais la similitude s'arrête là car, fort heureusement, la monnaie électronique jouit à ce jour d'un cadre légal précis au Maroc comme ailleurs.

Au Maroc, ce sont les dispositions de l'article 6 de la loi 103.12 qui prévoit que « constitue également un moyen de paiement la monnaie électronique, définie comme étant toute valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est : stockée sur un support électronique; émise en contrepartie de la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et; acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de la monnaie électronique ».

En Europe l'encadrement juridique est encore plus précis. Initié à l'an 2000 par une première directive et affiné plus tard par la fameuse directive de 2009. Depuis, les monnaies électroniques sont définies comme suit : « une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement (...) et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique²² ».

Il ressort de ces définitions que juridiquement la monnaie électronique « constitue une créance sur son émetteur et offre à son détenteur un droit au remboursement opposable à celui-ci²³ », cela signifie que la monnaie électronique n'est elle-même pas une monnaie stricto sensu, mais un moyen de paiement qui ne peut être utilisé que si les parties l'acceptent.

²⁰ Décision judiciaire numéro 462/3 en date du 24/03/2021, dossier pénal numéro 1879/6/3/2020.

²¹ FIGUET Jean-Marc, « Bitcoin et blockchain : quelles opportunités ? », Association d'économie financière, Revue d'économie financière, 2016/3 n° 123, P. 325. In, <https://www.cairn.info/revue-d-economie-financiere-2016-3-page-325.htm>.

²² Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

²³ ROUSSILE Myriam, « Le bitcoin : objet juridique non identifié », Dossier Bitcoin, Banque & Droit n° 159 janvier-février 2015, P.28.

Il demeure ainsi que deux éléments essentiels font défaut aux cryptomonnaies et les écartent de la qualification de monnaies électroniques : l'absence d'un émetteur au sens des textes légaux et la non-correspondance de la remise initiale des cryptomonnaies à un versement de fonds²⁴. En effet, du moment que les cryptomonnaies sont émises par des mineurs non identifiés et suivant un protocole informatique qui n'est nullement conditionné par une remise de fonds, celles-ci ne peuvent aspirer à la reconnaissance juridique en tant que monnaies électroniques²⁵.

La trajectoire par laquelle sont passées les monnaies électroniques avant qu'elles jouissent d'un arsenal juridique précis et les ressemblances que présentent ces « monnaies » peuvent inspirer le législateur dans sa quête à la reconnaissance légale et l'encadrement des cryptomonnaies. Serait-il le cas ? L'avenir se chargera d'apporter des réponses à nos interrogations.

2- Les cryptomonnaies comme service de paiement

Une autre comparaison semble inévitable lorsqu'on tente de qualifier les cryptomonnaies, celles que l'on opère entre celles-ci et les services de paiement. Assurément, la fonction de paiement qu'assurent les cryptomonnaies porte à confusion et laisse leur assimilation aux services de paiement paraître envisageable, voire juste. Or, les services de paiement tels que la loi 103.12 les définit en vertu des dispositions de son article 16, sont présentés selon une liste exhaustive d'opérations auxquelles les cryptomonnaies peinent à adhérer.

En effet, ledit article prévoit que : « sont considérées comme services de paiement : les opérations de transfert de fonds; les dépôts et les retraits en espèces sur un compte de paiement; l'exécution d'opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, à condition que l'opérateur agisse uniquement en qualité d'intermédiaire entre le payeur et le fournisseur de biens et services; l'exécution de prélèvements permanents ou unitaires, d'opérations de paiement par carte et l'exécution de virements, lorsque ceux-ci portent sur des fonds placés sur un compte de paiement. »

Ainsi, le transfert de fonds au sens de l'article 16 repose sur un transfert de monnaie ayant cours légal. Les cryptomonnaies étant privées de cette qualité, leur transfert n'équivaut point à un transfert de fonds.

Ensuite, pour ce qui est des opérations de dépôt et de retrait, celles-ci supposent l'intermédiation d'un dépositaire, qui dans la législation bancaire marocaine ne peut être qu'un établissement de paiement doté de la personnalité morale, et dans ce sens, le réseau Blockchain, sur lequel repose toute la technicité des cryptomonnaies, ne peut être considéré comme tel.

En outre, la philosophie des cryptomonnaies et leurs principes prônent l'élimination des intermédiaires et tiers de confiance. Leur fonctionnement repose, *ipso facto*, exclusivement sur un échange entre paires (peer to peer/ P2P)²⁶, ils ne peuvent donc être considérés comme des opérations de paiement à distance dans le sens où le législateur s'est montré ferme en indiquant que celles-ci ne peuvent avoir lieu en l'absence d'intermédiaire.

Enfin, pour le dernier cas, la précision apportée par le législateur sur l'exécution des prélèvements ou celle des virements en ce qu'elle doit impérativement porter sur les fonds inscrits dans un compte de paiement exclut les cryptomonnaies de cette variété de service de paiement. Rappelons que la notion de compte de paiement est définie par les dispositions du même article²⁷ qui prévoit que « on entend par compte de paiement, tout compte détenu au nom d'un utilisateur de services de paiement et qui est exclusivement utilisé aux fins d'opérations de paiement ». De plus, l'article 17 de la même loi dispose que lesdits comptes doivent être ouverts auprès d'un établissement de crédit, lequel est forcément soumis à l'autorité de la Bank Al-Maghrib et de l'Etat, un contrôle auquel les cryptomonnaies refusent d'adhérer.

La France s'accorde avec le Maroc sur le fait que les transactions réalisées en cryptomonnaies ne peuvent être assimilées à des services de paiement. Or, de manière assez paradoxale, la Banque de France et l'ACPR qualifient la conversion des cryptomonnaies en devise ayant cours légal, l'Euro en l'occurrence, comme service de paiement. Dans ce sens, l'ACPR affirme que : « Dans le cadre d'une opération d'achat/vente de bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation

²⁴ *Idem*.

²⁵ *Idem*.

²⁶ LAKOMSKI-LAGUERRE Odile, DESMEDT Ludovic, « L'alternative monétaire Bitcoin : une perspective institutionnaliste », Revue de la régulation, 18 12^e semestre/ autumn 2015. P4

²⁷ Article 16 de la loi 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabii I 1436 (24 décembre 2014).

consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de bitcoins pour les transférer au vendeur de bitcoins relève de la fourniture de services de paiement²⁸ ».

Au Maroc l'Office des Changes²⁹ ainsi que BKAM³⁰ ont interdit l'usage des cryptomonnaies sous quelque forme que ce soit. *Ipsa facto*, cette position adoptée en France ne pourra pas voir son application au royaume.

De tout ce qui a été exposé il ressort que les cryptomonnaies se situent en dehors de toute classification juridique évidente. Bien qu'elles partagent certains points communs avec d'autres formes de monnaie existantes, elles se démarquent par leur complexité et leur caractère novateur dans l'ère numérique. Leur statut non défini soulève des questions pratiques importantes, nécessitant une approche prudente et attentive. En effet, les implications concrètes de cette absence de qualification juridique sont essentielles à comprendre.

III. L'INCIDENCE PRATIQUE de la NON-QUALIFICATION des CRYPTOMONNAIES, entre RISQUES ENCOURUS et GAINS MANQUES

« Concilier une pensée pessimiste et une action optimiste. C'est là le travail des philosophes. »³¹

Les cryptomonnaies ne sont pas une monnaie au sens juridique, bien qu'ils en aient ses allures. Ils ne sont pas, non plus, l'une des variantes monétaires que la technologie a pu créer. Laisser les cryptomonnaies se développer et évoluer librement n'est pas sans conséquences.

En effet, les conséquences sont parfois lourdes et varient entre risques encourus et gains manqués. L'abstention du législateur à cadrer et réglementer les cryptomonnaies laisse d'une part la scène du crime accessible à tous, preuve à l'appui, aujourd'hui on ne parle plus de cybercriminalité uniquement mais de crypto-criminalité **(A)**. Et prive d'autre part l'ensemble des parties prenantes de bénéficier de l'apport des cryptomonnaies **(B)**, le but étant de mesurer les pour et les contres et de trouver un juste équilibre entre une adoption optimale et prudente des cryptomonnaies.

A- Les risques encourus

« L'évolution des mœurs et des techniques donne naissance à de nouvelles formes de délinquance³² ».

De tous ce que l'homme a pu créer il n'y a pas eu une création sans risques. Les innovations technologiques ne font pas exception à cette règle, même celles qui sont allées à défier les limites de l'esprit humain et basculer les frontières de ce qu'il croyait possible. Ainsi, un côté sombre sous-jacent ne tarde pas à faire surface dès que ces innovations sont mises sous le test.

Pour les cryptomonnaies, les risques sont multiples. Les plus alarmants tiennent tantôt à leur caractère anonyme, et tantôt à leur nature volatile. Le premier **(1)** questionne la capacité de l'Etat à protéger ses citoyens, le second **(2)** remet en question la capacité de l'Etat de se protéger lui-même de la circulation d'une monnaie incontrôlable.

1- Les risques liés aux caractères des cryptomonnaies

L'un des caractères majeurs des cryptomonnaies et qui s'avère être l'une des principales raisons de son attractivité est l'anonymat. Paradoxalement ce dernier semble desservir les cryptomonnaies et fait en sorte que leur univers soit un terrain fertile pour semer les graines de la criminalité.

En effet, les cryptomonnaies en s'adossant à la technologie de la Blockchain, ont été conçus de façon à limiter, voire supprimer, toute traçabilité des circuits monétaires. Ainsi, les transactions en monnaies cryptographiques, où qu'elles aient lieu se font de manière anonyme. Pratiquement, les cryptomonnaies de type Bitcoin s'affichent sous forme de compte ne portant pas l'identité de son détenteur, contrairement aux comptes bancaires classiques.

²⁸ Autorité De Contrôle Prudentiel Et De Régulation, Position de l'ACPR relative aux opérations sur Bitcoins en France, 29 janvier 2014, en ligne : (11 mars 2015).

²⁹ <https://www.oc.gov.ma/fr/actualites/nouvelle-mise-en-garde-des-autorites-financieres-contre-lutilisation-des-monnaies> dernière consultation le 20 mai 2023

³⁰ <https://www.bkam.ma/Trouvez-l-information-concernant/Monnaie-virtuelle> dernière consultation le 20 mai 2023

³¹ CAMUS Albert, « La crise de l'homme », in encart de Philosophe Magazine, n°15, p.12.

³² CARBONNIER Jean, « Sociologie juridique », éd. A. Colin, [1972], éd. PUF, coll. Thémis, Paris, [1978], Refondue coll. Quadrige, [1994] et [2004], *In* Romain Boos. La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des États. Droit. Université de Lorraine, 2016, P.23.

La dangerosité des transactions en cryptomonnaies, qu'elles en soient l'objet ou le moyen, s'avère plus accentuée lorsque les transactions se passent dans le dark web. Proprement, il existe des darks nets et ceux-ci sont définis comme une espèce d'internet parallèle, mystérieux et secret. Sa particularité est qu'il permet aux internautes d'opérer en toute invisibilité ce qui les rend invisibles même au moyen des technologies habituellement utilisées pour identifier les utilisateurs d'un réseau donné.

Bien que le dark net a été conçu initialement pour « permettre aux internautes d'utiliser le web tout en protégeant leurs données et leurs vies privées³³ ». Il sert aujourd'hui à des fins plus que différentes, opposées. Le fait de concevoir le dark net comme une zone de non droit constitue une terre d'asile de la cyberdélinquance.

L'une des infractions qui profite pleinement de cet anonymat est le blanchiment d'argent. Le blanchiment d'argent est une infraction de conséquence, en d'autres termes, le blanchiment d'argent n'est que le produit de plusieurs infractions préalablement commises tel que le vol, le recel ou autres, le tout dans le but de vêtir d'aspect légal, dit aussi propre d'où la dénomination blanchiment, des fonds d'origine illégale.

Avec les cryptomonnaies le blanchiment devient plus facile et particulièrement rapide. En effet, étant basé sur un système de paires et se détachant de tout tiers de confiance il est très difficile de suivre les transactions réalisées par le biais des cryptomonnaies. Profitant de cela, le criminel peut, en détenant de l'argent sale, acquérir des cryptomonnaies et les revendre contre de la monnaie fiduciaire. C'est donc, par ce passage dans le circuit cryptographique que l'argent se lave.

Le risque de blanchiment est davantage alarmant avec le caractère transfrontalier des cryptomonnaies. On le sait tous internet ne connaît pas de frontières. Aujourd'hui, c'est bien plus dangereux et inquiétant, les frontières étatiques se dissimulent de plus en plus avec l'ensemble des technologies et innovations du web 3.0.

A ce stade, l'alliance entre la criminalité et le web dans sa version « clean » W.W.W ou encore celle « deep » n'est plus utopique, c'est bien une réalité que le droit domestique peine doit considérer avec beaucoup de sérieux et un impératif d'urgence.

En effet, au Maroc la non-qualification des cryptomonnaies les érige en instrument de prédilection pour les criminels. N'ayant aucune base légale et encore moins une reconnaissance aux yeux du droit marocain, les juges seront face à un énorme vide juridique en la matière. Ainsi, l'apport de la nouvelle 12-18 modifiant et complétant le code pénal et la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux se voit très limiter ignorant une réalité pareille.

2- Les risques liés à la nature des cryptomonnaies

« On ne peut que difficilement trouver une monnaie dans notre histoire qui ait déjà été libre de toute influence ou de toute économie nationale. Le Bitcoin est une devise universelle qui est même accessible aux populations non bancarisées. Elle traverse toutes les barrières entre les nations, les politiques et les culturelles »³⁴. Cela dit, qu'à l'instar de l'emblématique Bitcoin, l'innovation majeure apportée par l'ensemble des cryptomonnaies ne réside pas uniquement dans leur aspect « numérique », « digital » ou encore « virtuel ». Le véritable apport profond et irréversible de cette technologie est la création d'une « monnaie » décentralisée.

En effet, le système d'émission décentralisé des cryptomonnaies impose une cadence de production de ces unités monétaires lente et donc une rareté programmée, ainsi pour les partisans de cette technologie cette rareté crée leur valeur. Or, l'équation entre rareté et valeur n'est pas tout le temps juste. Dans ce sens Jean-Pierre LANDAU annonce que « le raisonnement qui conduit à l'équivalence entre rareté et valeur est partiel, et, dans le cas des crypto-monnaies, problématique. Très généralement, si l'abondance peut éroder la valeur, la rareté ne suffit pas à la créer. Outre l'offre, la valeur dépend de la demande. Un bien très rare mais dont personne ne veut n'a aucune valeur ».³⁵

De ce fait, la décentralisation et la désintermédiation qui sont censées être un atout majeur des cryptomonnaies et leurs caractères qui les différencient des monnaies « classiques », sont, par moment, en train de les desservir. En effet, dire qu'une monnaie est décentralisée et désintermédiée c'est admettre qu'elle ne dépend d'aucun pouvoir étatique. Ainsi, les cryptomonnaies dépendent du marché et donc du fameux binôme de l'offre et la demande, cela fait que celle-ci – la valeur - n'est décidée qu'à

³³ Boris Barraud, « *Le darknet et le droit* », La Semaine juridique, Édition générale, 2018, 1-2, P.6.

³⁴ DESMEDT Ludovic, LAKOMSKI-LAGUERRE Odile, « *Du monnayage au crypto monnayage* », Dialogues d'histoire ancienne Année 2020 Suppl. 20, P.149.

³⁵ PONS Jean-Paul, « *Les cryptomonnaies impasse ou révolution ?* », Interrogatoire sur les actifs à vocation monétaire de nouvelle génération, L'UFUTA, Janvier 2019, P. 100.

l'instant présent. En d'autres termes, une cryptomonnaie demeure tributaire des actions et réactions de l'ensemble des parties prenantes de ce système para-monnaire. Cela rend les cryptomonnaies très volatiles³⁶.

Devoir tirer sa valeur exclusivement de l'usage fait et du soutien reçu fait que les monnaies cryptographiques n'ont pas de valeur intrinsèque fait d'elles des unités fragiles. Cette fragilité se lit sur deux aspects : leur usage demeure limité et elles ne bénéficient d'aucun soutien « aussi longtemps que leur usage restera limité comme aujourd'hui, les crypto-monnaies seront vulnérables et directement exposées à un effondrement de leur valeur, même avec une offre strictement rationnée »³⁷.

A l'heure, les détenteurs des cryptomonnaies se comportent avec celles-ci comme ce que faisaient les hommes aux temps anciens avec l'or, d'ailleurs ce n'est point surprenant l'omniprésence de la comparaison or cryptomonnaies qui tient à plusieurs aspects. Dans ce sens, les utilisateurs des cryptomonnaies les achètent dans le but de les stocker et en faire des réserves de valeur, or, monnaies sans-sol, les cryptomonnaies n'offrent aucune garantie de stabilité ou encore d'augmentation de leur valeur aux détenteurs.

Ainsi, les partisans des cryptomonnaies restent dans un cercle d'incertitude et ne peuvent avoir confiance en ce qu'ils possèdent. Ceux-ci risquent de voir la valeur de leurs réserves chuter drastiquement en un laps de temps. Le risque est davantage plus grand si dans le futur l'une des cryptomonnaies parviendra à occuper une place prépondérante dans le circuit économique financier.

B- Les gains manqués

« Bitcoin fera aux banques ce que le courrier électronique a fait au secteur postal ».

Rick Falkvinge

D'un point de vue optimiste, les cryptomonnaies ne sont pas qu'une variante de la monnaie classique qui servira à rémunérer des opérations usuelles telle que la vente, l'achat ou autre. Cette monnaie a un haut potentiel pour servir dans des opérations juridiques bien plus complexes qui nécessitent un montage contractuel ingénieux et des techniques légales minutieuses. Parmi ces opérations figure le financement de projet, essentielle opération des établissements bancaires.

Tranchant dès le départ notre position pour ne pas induire le lecteur en erreur, par le droit de financement nous faisons référence non pas à la finance en tant qu'activité ayant pour but principal la réalisation du gain. Mais les finances, ces multiples activités situées entre le juridique et l'économique, vouées à la réalisation de deux buts principaux, à savoir, en premier lieu « le stockage et l'usage de l'argent qu'on a³⁸ », et en second lieu « la collecte de l'argent qu'on n'a pas³⁹ ». La cryptomonnaie s'occupe des deux opérations. La première a été suffisamment mis en relief dans les précédentes parties de notre mémoire. La seconde, en contrepoint, sera notre principal axe de réflexion pour savoir quel est le moyen par lequel la monnaie cryptographique finance des projets.

Ainsi, nous tâcherons d'exposer la collaboration des nouvelles technologies entre-elles. Nous explorons dans un premier temps le crowdfunding (A) et dans un second la levée de fonds en cryptomonnaies (B).

1- Le financement par la foule

Le concept du financement par la foule n'est pas récent, il date des années quatre-vingt. Il a été utilisé pour financer l'un des plus emblématiques monuments historiques du monde entier, la Dame New-Yorkaise, La Statue de la Liberté⁴⁰. A cette époque, l'intention n'était ni de créer un concept juridique, et encore moins de produire une nouvelle technique financière. Il a fallu attendre 2008 et sa tragique crise économique pour mettre le système bancaire devant une rude épreuve. De là, nous avons vu fleurir le financement par la foule, plus connu sous l'appellation anglaise « crowdfunding », entant que nouveau moyen de financement, et non pas telle une substitution aux instruments de financement bancaires classiques. Nouveau parce que la vocation du financement par la foule n'a jamais été de remplacer les moyens de financement connus déjà à l'époque, mais, uniquement,

³⁶ أسماء سماعيل البريان، المعالمت اللانصرافية - جزئياتها وتكيفية وحكمتها الشرعية، مجلة الحزوق والعلوم البنائية، المجلد ١٤، العدد ١٠٩، ص ١٣٢-١٠٩

³⁷ Op cit 35, P. 100.

³⁸ Didier R. MARTIN, « *Droit des affaires* », Tome 1, Ed 1^{ère}, AEDAM, Coll. Connaissances juridiques, P. 109. Para. 243.

³⁹ *Idem*

⁴⁰ S. Onnée, S. Renault, « *Crowdfunding : vers une compréhension du rôle joué par la foule* », Management & Avenir, N° 74, 2014, P. 119

de venir s'installer à côté de ceux-ci, pour répondre à une clientèle marginalisée par des lois et des standards bancaires très sélectifs.

Le financement par la foule se définit comme étant « un appel public, principalement via Internet, pour la fourniture de ressources financières, ou sous forme de cadeaux en échange d'une forme d'incitation et/ou de droits de vote en faveur d'initiatives à des fins spécifiques ».⁴¹

Au Maroc, le crowdfunding s'est imposé en pratique et a inspiré la création d'un cadre légal propre à lui. Ainsi, entre une arrivée en 2014 par la mise en place des nouvelles plateformes de financement collaboratif et une reconnaissance légale et encadrement juridique en 2021, par la publication du premier jalon de l'arsenal juridique relatif au crowdfunding au Maroc, à savoir la loi 15-18, le financement par la foule a su faire parler de lui et s'imposer au Maroc. Aujourd'hui, le financement par la foule dans sa version marocaine compte une loi et dix circulaires dont neuf émanent de BKAM et une de l'AMMC.

L'importance de l'alliance du crowdfunding et des cryptomonnaies se mesure à travers plusieurs aspects. Ainsi, nous retrouvons dans un premier lieu la nature universelle de cette monnaie virtuelle. En effet, les cryptomonnaies ont été conçues de manière à détruire toute frontière et se moquer de la nationalité de la monnaie. Elles sont ainsi, utilisées partout et par tous. La suppression des frontières entraîne la suppression des frais de change inhérents aux devises. Les frais des transactions, quant à eux, se verront diminuer. A cela s'ajoute dans un deuxième lieu le caractère infalsifiable des monnaies virtuelles, chose qui sécurise davantage le financement par la foule en sa version cryptographique.

Enfin, dans un troisième lieu, nous retrouvons que l'un des importants points de l'intégration des cryptomonnaies dans le financement par la foule s'attache au fait qu'une nouvelle cible sera visée et charmée par ce moyen, surtout que chacun du financement collaboratif et des cryptomonnaies ont une base clientèle et des amateurs qui grandissent de plus en plus. Il revient donc de dire que, la proposition d'un financement par la foule qui fait appel à la monnaie cryptographique sera l'occasion pour enrichir l'offre de celui-ci et le rendre plus adapté à la demande des potentiels clients, des investisseurs 2.0 qui mettent toute leur foi et croyance en ces moyens financiers et monétaires ingénieux.

2- Les levées de fonds

Proprement appelée une ICO, acronyme de « *Initial Coin Offering* ». Les levées des fonds en cryptomonnaies sont une technique de financement qui s'apparente au financement par la foule et se mixe avec une introduction en bourse, puisqu'elle fait appel à un public qui n'est autre que des e-investisseurs.

Cette technique a fleuri durant 2017 en raison de deux éléments importants à savoir, d'une part, la montée fulgurante des cryptomonnaies (à titre d'exemple, le bitcoin qui a commencé l'année avec une valeur de 998\$ pour la finir avec une valeur de 19 114 \$ soit une hausse de 1800%). Et d'autre part, la tendance des investisseurs (et surtout ceux spécialisés en informatique/technologie) à vouloir financer des projets liés à la Blockchain ou du moins fonctionnant à travers cette technologie⁴².

En effet, le marché des ICO remplit les fonctions de base des marchés financiers traditionnels, à savoir être le lieu logique où les agents ayant besoin de financement rencontrent les agents à la recherche d'opportunités d'investissement. Pratiquement une levée de fond par cryptomonnaie se réalise au moyen d'une société qui lève des fonds en émettant des actifs numériques soit des tokens ou des jetons. Ces derniers sont échangeables contre des cryptomonnaies durant la phase de démarrage d'un quelconque projet. Le particulier intéressé, pour le peu des cryptomonnaies qu'il possède peut investir dans un projet initiant une ICO.

Pour ce faire, cet internaute échange le montant de cryptomonnaie qu'il souhaite contre des tokens, émis par le projet réalisant son ICO. Finalement, c'est une relation bipartite entre une société émettrice d'actif numérique et un e-investisseur. La première met sur le marché des actifs numériques, la seconde achète lesdits actifs avec les cryptomonnaies qu'il possède.

Sur le principe, entre une levée de fonds classiques, dite IPO, et une ICO la ressemblance est importante. En effet, l'ICO est un substitut proche de l'IPO ou de la levée de fonds, incluant tous les attributs des mécanismes de financement. L'ICO possède plusieurs attributs qui conduisent à sa popularité comme la propriété fractionnée, la facilité de transfert et la liquidité⁴³.

⁴¹ MOUSSAIF Loubna, « *Le crowdfunding et le financement des PME : Cas du Maroc* », International Journal of Business & Economic Strategy (IJBES), Vol16, P.30.

⁴² DE VAULPANE Hubert, « *La levée de fonds en actifs numériques* », Revue De Droit Bancaire Et Financier - N° 3 - mai-juin 2019 - Lexisnexis.

⁴³ *Idem*.

Cependant, il existe certaines caractéristiques qui donnent aux levées de fonds numériques une longueur d'avance. Ces caractéristiques se résument en quatre points à savoir : un cycle de financement plus rapide, l'accès à un cercle d'investisseurs large regroupant des personnes du monde entier, la décentralisation de l'opération et enfin, absence de tiers régulateurs agissant comme gendarme.

Au moyen du financement par la foule ou par une levée de fonds, les cryptomonnaies offrent un éventail d'avantage qu'on ne peut négliger. Encore faut-il permettre l'épanouissement de ces techniques ingénieuses. Si le crowdfunding à l'heure actuelle se réjouit d'un cadre légal complet, l'ICO, en contrepoint, demeure en souffrance du vide législatif. Car bien que la levée de fonds en cryptomonnaies « inaugure une nouvelle forme de levée de capitaux, certainement en complément des levées traditionnelles, mais parfois même en compétition avec celles-ci, tout dépend du degré de régulation qui leur sera applicable »⁴⁴.

IV. CONCLUSION

« Changer la manière dont les gens travaillent, communiquent et se divertissent ».

Bill GATES

C'est avec ce message envoyé à ses employés dans un courriel classé d'extrême urgence que le maître des systèmes d'exploitation mondiaux et le promoteur des logiciels avec lesquels s'écrivent chaque jour des textes qui se comptent en milliard a déclaré la métamorphose du monde en un univers numérique. Depuis, le changement n'a pas cessé, l'innovation n'a pas stoppé et l'évolution de l'Homme et de son espace vital ne fait que prendre de l'ampleur.

Aujourd'hui la technologie apporte des changements profonds, voire radicaux. Elle change non seulement l'aspect de la monnaie, mais aussi sa nature. Le monde, et ce depuis 2008, assiste à l'émergence d'une technologie monétaire et financière des plus intéressantes, la cryptomonnaie. Outre le fait qu'elle soit toujours mal comprise par certains, la cryptomonnaie est fortement défendue par ses promoteurs qui estiment que « si chacun peut envoyer instantanément un message dans toute partie du monde, pourquoi ne peut-on pas transférer de la monnaie par cette même voie, avec la même souplesse et la même rapidité ?⁴⁵».

Après plus de dix ans d'existence les cryptomonnaies se battent encore pour une reconnaissance à l'échelle planétaire, les législateurs des pays du monde entier peinent toujours à leur trouver une qualification juridique propre, pour leur garantir un usage serein et appuyer leur sécurisation par des textes de loi. Car, malgré leur caractère rebelle, l'usage, la circulation et l'essor, de façon très générale, des cryptomonnaies, dépend inévitablement d'un cadre légal précis. Encore faut-il que ce cadre légal soit adapté aux critères de cette nouvelle technologie pour ne pas la brider et étouffer ce qu'elle a de meilleur à offrir au monde.

Cela étant, il nous est impératif de souligner que le droit seul ne peut pas prétendre pouvoir tout régir, la technologie, elle, ne peut supposer être capable de supprimer tous les problèmes auxquels l'Homme et ses relations font face. En revanche, la combinaison des deux peut le faire, un droit ancestral qui touche le fond et les bases des rapports des Hommes entre eux, et une technologie très avancée qui fait désormais partie intégrante du quotidien de tous.

La nécessité de combiner le droit et la technologie se justifie par le fait que les rapports de l'Homme ne changent pas, ce sont bien les moyens, dont ces rapports sont établis, qui changent. Car, « internet a été un moyen qui a révolutionné la communication et les échanges, cela n'a pas pour autant modifié la nature de ces échanges⁴⁶».

Sur une échelle nationale et tenant compte de la promesse qu'a donné le Maroc depuis plus de vingt ans, à la jointure des millénaires, de se doter d'un corpus législatif moderne adapté aux exigences de l'époque et favorable au développement du pays, il est évident pour lui de suivre cette montée du numérique et de mettre en place un système juridique qui correspond à un Maroc qui se digitalise.

L'effort est fourni, encore faut-il continuer dans la lancée et prendre exemple sur les pays du monde qui nous devancent sans pour autant copier une expérience étrangère sur la réalité marocaine. La réussite de l'expérience cryptomonnaies au Maroc

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ Les cryptomonnaies, Rapport au Ministre de l'Economie et des Finances Jean Pierre Landau avec la collaboration d'Alban Genais, 2 Juillet 2018, P. 63.

⁴⁶ Amaury PERRIN, « *le bitcoin et le droit : problématiques de qualification, enjeux de régulation* », Lavoisier, « Gestion & Finances Publiques », 2019, P. 90, dans <https://www.cairn.info/revue-gestion-et-finances-publiques-2019-1-page-84.htm>.

dépend d'un discours bilatéral entre le preneur de décision, le législateur, et le récepteur de celle-ci, le consommateur. Ainsi, il importera, au vu du nombre croissant des utilisateurs des cryptomonnaies au Maroc, de les inclure dans la mise en place de l'arsenal dédié à celles-ci, pour mettre en place une cryptomonnaies à l'ADN marocain.

Bibliographie

- [1] Barraud, B. (2018). *Les blockchains et le droit. Revue Lamy droit de l'immatériel*, pp. 48-62.
- [2] Barraud, B. (2018). *Le darknet et le droit. la semaine juridique*, pp. pages 6 -10.
- [3] Belmadani, A. (2022). *Quand les crypto-monnaies rivalisent avec la monnaie souveraine. ISTE openScience*.
- [4] De Vauplane, H. (2019). *La levée de fonds en actifs numériques. (LEXISNEXIS., Éd.) REVUE DE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER*.
- [5] De Vauplane, H. (2014). *Bitcoin : money, money, money ?*
- [6] De Vauplane, H. (2014). *L'analyse juridique du Bitcoin. Rapport Moral sur L'argent dans le Monde*.
- [7] De Vauplane, H. (2015). *Bitcoin et monnaies virtuelles: entre réglementation et essai de définition juridique. Digital Finance/La finance numérique*.
- [8] Desmedt, L. &-L. (2020). *Du monnayage au crypto-monnayage. Dialogues d'histoire ancienne*, pp. 143-156.
- [9] Didier R. MARTIN, *Droit des affaires*, Tome 1, Ed 1ère, AEDAM, Coll. Connaissances juridiques.
- [10] Jean-Marc, F. (2016). *Bitcoin et blockchain : quelles opportunités ?*. *Revue d'économie financière*(123), p. 325.
- [11] Landau, J. P., & Genais, A. (2018). *Les crypto-monnaies*. Paris: Ministre de l'Économie et des Finances.
- [12] Lakomski-Laguerre Odile, D. L. (2015). *L'alternative monétaire Bitcoin : une perspective institutionnaliste*. *Revue de la régulation*.
- [13] Mekki, M. (2017). *Les mystères de la blockchain*. Recueil Dalloz.
- [14] Mekki, M. (s.d.). *Le juge et la blockchain: l'art de faire du nouveau vin dans de vieilles outres*. (6), p. 5.
- [15] MOUSSAIF Loubna, *Le crowdfunding et le financement des PME : Cas du Maroc*, *International Journal of Business & Economic Strategy* 5IJBES), Vol16, P.30.
- [16] Nakamoto, S. (2008). *Bitcoin: A peer-to-peer electronic cash system*.
- [17] Olivier, F. (2016). *L'organisation de Banl Al-Maghrib de 1959 à nos jours : l'émergence de la banque centrale au Maroc*. *Histoire, Economie & société*, p. 36 à 52.
- [18] Onnée, S., & Renault, S. (2014). *Crowdfunding : vers une compréhension du rôle joué par la foule*. *Management Avenir*, 74(8), 117-133.
- [19] Perrin, A. (2019). *Le bitcoin et le droit : problématiques de qualification, enjeux de régulation*. *Gestion & Finances Publiques* (1), p. pages 84 à 93.
- [20] Perrot, E. (2018). *Les crypto-monnaies. Etudes*, p. 41 à 52.
- [21] Pons J.P. (2019), *Les cryptomonnaies impasse ou révolution ?*. Interrogatoire sur les actifs à vocation monétaire de nouvelle génération, L'UFUTA
- [22] Roussille M. (2015). *Le bitcoin : objet juridique non identifié*. *Revue Banque & Droit*, pp. 27-31.
- [23] Shahinaz, E. K. (2023, Janvier). *Les applications juridiques de la blockchain en droit des contrats et droit des affaires*. *Africa law*.
- [24] أسماء سالمين العريضان، العملات التراضية - حقيقتها ونكباتها وحلها الشرعي، مجلة الحقوق والعلوم الإنسانية، المجلد ١٤، العدد ١٠، ص٩-١٣٢
- [25] Communiqué de presse conjoint du Ministère de l'Économie et des finances, de Bank Al Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marche des Capitaux sur l'usage des monnaies virtuelles du 21 novembre 2017.

- [26] Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.
- [27] Loi 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabi I 1436 (24 décembre 2014).
- [28] <https://www.oc.gov.ma/fr/actualites/nouvelle-mise-en-garde-des-autorites-financieres-contre-lutilisation-des-monnaies>
- [29] <https://www.bkam.ma/Trouvez-l-information-concernant/Monnaie-virtuelle>
- [30] www.lesaffaires.com